

Décret n° 2022-242 du 4 mai 2022 fixant les modalités de classement, de déclassement et de reclassement des établissements d'hébergement touristique

Décret n° 2022-242 du 4 mai 2022 fixant les modalités de classement, de déclassement et de reclassement des établissements d'hébergement touristique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 34-2012 du 31 octobre 2012 portant création de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées ;

Vu la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 réglementant le

secteur du tourisme ;

Vu le décret n° 82-004 du 6 janvier 1982 portant création du Conseil supérieur du tourisme ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-345 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des loisirs ;

Vu le décret n° 2022-45 du 26 janvier 2022 portant organisation du ministère du tourisme et des loisirs ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 13 de la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 susvisée, les modalités de classement, de déclassement et de reclassement des établissements d'hébergement touristique.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par établissement d'hébergement touristique, tout établissement commercial offrant en location, des chambres, des appartements ou des suites équipées et meublées, soit à une clientèle de passage, soit à une clientèle effectuant un séjour caractérisé par une location au jour, à la semaine ou au mois.

Chapitre 2 : Du respect des normes de classement dans la construction, la transformation ou l'extension d'un établissement d'hébergement touristique

Article 3 : Sans préjudice des dispositions en vigueur en matière d'urbanisme et de construction, tout promoteur porteur d'un projet d'établissement d'hébergement touristique est tenu de se déterminer sur le classement de son établissement lors du dépôt de dossier de demande du permis de construire.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions en vigueur en matière d'urbanisme et de construction, la délivrance du certificat de conformité à un projet de construction, de transformation ou d'extension d'un établissement d'hébergement touristique, est tributaire du respect des normes de classement en vigueur.

Chapitre 3 : De la demande de classement ou de reclassement

Article 5 : Les opérations de classement sont obligatoires.

Tout promoteur d'établissement d'hébergement touristique est tenu de déposer un dossier de classement ou de reclassement au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation ou d'agrément.

Article 6 : Le dossier de demande de classement ou de reclassement comprend les pièces suivantes :

- la demande adressée au ministre chargé du tourisme, indiquant l'identité de l'exploitant, l'enseigne, l'adresse et/ou la localisation exacte de l'établissement ;
- le plan détaillé de l'établissement ;
- le permis de construire dûment délivré par les services compétents ;
- le certificat de conformité dûment délivré par les services compétents ;
- la description des prestations à fournir précisant la capacité d'hébergement et des activités annexes s'il y a lieu ;
- le rapport d'autoévaluation de l'établissement d'hébergement touristique selon les normes de classement en vigueur.

Les frais inhérents à la demande de classement ou de reclassement sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du tourisme et des finances.

Chapitre 4 : Du classement des établissements d'hébergement touristique

Article 7 : Le classement d'un établissement d'hébergement touristique est prononcé par l'administration du tourisme sur la base des normes de classement fixées par décret en Conseil des ministres, après avis de la commission nationale de classement.

La composition de cette commission sera déterminée par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Article 8 : Dans les établissements d'hébergement touristique de catégorie 4 étoiles ou 5 étoiles, la visite de la commission de classement est complétée par une visite dite « visite mystère » dont les normes sont annexées au décret fixant les normes de classement.

La visite mystère se déroule à l'insu de l'exploitant et a pour objet de s'assurer de la qualité des services produits.

En fonction des résultats de la « visite mystère », l'administration du tourisme peut soit maintenir le classement proposé par la commission nationale de classement, soit le ranger dans une catégorie inférieure à celle qui a été proposée par la commission nationale.

Article 9 : Le classement des nouveaux établissements d'hébergement touristiques doit être prononcé dans un délai variant entre deux et quatre mois suivant la date du début de son exploitation.

Article 10 : Aucun établissement d'hébergement touristique ne peut apposer le panonceau ou être commercialisé à une catégorie autre que celle qui lui a été attribuée lors de son classement.

Article 11 : L'administration en charge du tourisme se réserve le droit de procéder à la réalisation des opérations de classement de tout établissement d'hébergement touristique y compris ceux qui s'abstiennent de déposer le dossier de demande de classement.

Article 12 : Le classement d'un établissement d'hébergement touristique est valable pour une durée de cinq (5) ans.

A la fin de la durée de la validité susmentionnée, l'établissement d'hébergement touristique doit déposer un nouveau dossier de classement selon les modalités spécifiées à l'article 6 du présent décret.

Article 13 : Les promoteurs des établissements d'hébergement touristiques doivent faciliter les opérations de classement menées par l'administration du tourisme ainsi que tout organisme accrédité par elle, conformément aux modalités prévues par voie réglementaire.

Article 14 : Le classement d'un établissement d'hébergement touristique ne le dispense pas de tout contrôle, ou procédure administrative requise par la réglementation en vigueur.

Chapitre 5 : Du déclassement

Article 15 : Le déclassement d'un établissement d'hébergement touristique est prononcé en cas de non-maintien des caractéristiques de la catégorie initiale.

Article 16 : Le déclassement est prononcé par arrêté du ministre chargé du tourisme, après avis de la commission nationale de classement.

Chapitre 6 : Du reclassement

Article 17 : Tout promoteur d'un établissement d'hébergement touristique peut solliciter un reclassement en cas d'amélioration des conditions d'exploitation.

Article 18 : Le reclassement est prononcé par arrêté du ministre chargé du tourisme, après avis de la commission nationale de classement.

Chapitre 7 : Du contrôle des établissements d'hébergement touristique

Article 19 : Les opérations de contrôle des établissements d'hébergement touristique sont réalisées par l'administration du tourisme.

Article 20 : Les opérations de contrôle mentionnées à l'article 19 ci-dessus peuvent être inopinées ou notifiées en amont à l'établissement d'hébergement touristique. Elles visent à vérifier la conformité de l'établissement d'hébergement touristique à la réglementation en vigueur.

Tout contrôle doit être formalisé par l'élaboration d'un rapport.

Article 21 : Dans le cas où le contrôle d'un établissement d'hébergement touristique révèle des insuffisances, l'administration du tourisme lui accorde un délai de mise en conformité, sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre 8 : Dispositions transitoires, diverses et finales

Article 22 : Les établissements d'hébergement touristique fonctionnels ont l'obligation de régulariser leur situation dans les douze (12) mois qui suivent la publication du présent décret.

Article 23 : Lorsque la décision de classement, de déclassement ou de reclassement est prononcée, le promoteur d'un établissement a l'obligation d'apposer sur la façade principale de celui-ci un panneau indiquant le niveau de son classement.

Le panneau est fourni par l'administration du tourisme et reste la propriété de l'Etat.

Article 24 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre du tourisme et des loisirs,

Destinée Hermella DOUKAGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Décret n° 2022-243 du 4 mai 2022 déterminant les garanties de protection minimale des touristes en matière de santé, de vols ou d'agressions

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo ;

Vu la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 réglementant le secteur du tourisme ;

Vu le décret n° 82-004 du 6 janvier 1982, portant création du Conseil supérieur du tourisme ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;